Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 149 (2004)

Heft: 6-8

Artikel: L'officier conventions et droit (of conv et droit) : un aide de

commandement indispensable

Autor: Zen-Ruffinen, Pascal

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-346392

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch



L'officier conventions et droit (of conv et droit)

Un aide de commandement indispensable

Chaque opération menée par une unité de notre armée, en Suisse comme à l'étranger, se déroule dans un cadre juridique donné. Par conséquent, tout déploiement de militaires suisses, qu'il ait lieu dans le cadre d'une mission de maintien de la paix, de défense ou d'appui aux autorités civiles, doit reposer sur des bases juridiques nationales et internationales.

Maj Pascal Zen-Ruffinen¹

Dans notre pays, un modèle de démocratie dans lequel la primauté du droit est un principe cardinal, tant sur le plan national que dans ses relations avec les autres Etats et organisations internationales, l'armée est un moyen au service d'autorités civiles constitutionnellement et légalement constituées, qui doit, elle-même, agir dans les limites de normes prescrites.

De ce fait, les aspects et les considérations juridiques sont un élément-clé de tout engagement militaire, les conflits armés internationaux et non internationaux de cette dernière décennie l'ayant clairement démontré, tout comme les situations de «tensions et troubles internes graves» où des soldats ont pour mission de maintenir l'ordre public de rétablir l'ordre et la loi.

«Decisions were impacted by legal considerations et every level, [the law of armed conflicts] proved invaluable in the decision making process.» US General Collin Powel, Conduct of the Persian Gulf War, *Final Report to Congress*, April 1992.

«... [t] he staff judge advocates (SJA) must be on the commander's squad from the beginning of any operation.» US General Matthew B. Ridgway in *Military Leadership* (Robert L. Taylor & William E. Rosenbach, eds., 2d ed. 1992).

«... un soldat qui transgresse le droit de la guerre [et d'autres règles juridiques] jette le déshonneur sur lui-même, l'armée à laquelle il appartient et son pays. N'oublions pas qu'il peut également être tenu responsable des actes qu'il a commis, être jugé, condamné et se voir imposer une sentence. En résumé, tout officier ou soldat doit connaître les règles fondamentales du droit de la guerre.»

«Vous et le droit de la guerre» publié avec l'autorisation du commandant de la Force terrestre canadienne, Revue militaire canadienne *Dépêches*, volume 2, numéro 4, 1982.

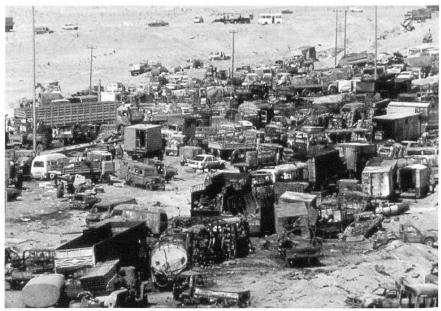
RMS N° 6-7-8 — 2004

En sa qualité d'officier de milice, le major P. Zen-Ruffinen occupe la fonction d'of conv et droit au sein de l'étatmajor du commandement grenadier 1 (EM cdmt gren 1) et siège comme juge suppléant au Tribunal militaire 2.
Professionnellement, il travaille comme collaborateur scientifique à la Section du droit international des conflits
armés (S DICA). Cette dernière, dont le champ d'application s'étend plus largement au droit des opérations, dépend des Relations Internationales (RI), unité organisationnelle de l'état-major du Chef de l'armée (EM CdA). Le
présent article représente les opinions de l'auteur et pas forcement celle de l'institution. Il expose, à côté des
normes réglementaires qui traitent de ce sujet, quelques réflexions et commentaires personnels. Il s'agit de la modeste contribution d'un of conv et droit dédiée à d'autres camarades de fonction, de service et, plus largement, à
tout militaire et civil, intéressé à mieux connaître la fonction peu, pas ou mal connue d'of conv et droit.

Dans le présent article, l'auteur donne un très bref aperçu² de ce que l'on nomme le «droit des opérations» ou «droit opérationnel», il explique la fonction d'of conv et droit³ au sein d'un état-major, respectivement l'appui que cet aide de commandement, spécialiste du droit, peut apporter à son commandant, à ses collègues de l'état-major ainsi qu'aux commandants et états-major des unités subordonnées.

1. Droit des opérations

- «Operational law is the essence of the military legal practice. It is a collection of diverse legal and military skills, focused on military operations. It includes military justice, administrative and civil law, legal assistance, claims, procurement law, national security law, fiscal law, international law, and the law of war. The practice of operational law requires competence in military skills. The tenets of operational law practice mirror the tenets of Army operations: initiative, agility, depth, synchronization, and versatility⁴.»
- «Operational law is that body of foreign, domestic, and international law which impacts specifically upon the activities



Résultat d'une attaque aérienne de la coalition pendant la première guerre du Golfe.

of US Forces in war and operations other than war 5.»

Il existe, bien entendu, diverses définitions du droit des opérations. Celles que l'auteur cite représentent un standard généralement accepté au sein de la communauté internationale des conseillers juridiques et des commandants. D'autres forces armées possèdent une définition proche ou semblable comme le Canada, l'Allemagne, l'Irlande et la Suède. Ces définitions proposent un champ d'application large du droit des opérations en reflétant toutes, dans leur approche, l'indispensable et vaste cadre juridique qui se rapporte à toute opération militaire. Il est aussi important de relever que peu de pays possèdent un véritable manuel sur le droit des opérations; ceux qui existent sont souvent de grande qualité. A la lecture des définitions proposées, on comprend que le droit des opérations a de multiples répercussions, directes ou indirectes, quelle que soit la qualification juridique de la situation, sur:

- 1. les différents domaines du droit national suisse et du droit international;
- 2. toutes les missions de l'armée suisse;
 - 3. tous les types d'opérations;

² Dans un prochain numéro, l'auteur consacrera un article plus substantiel à la thématique du droit des opérations ou droit opérationnel.

³ Cette terminologie est typiquement helvétique, en allemand, on parle d'Offizier Konventionen und Recht (Of Konv u Recht). Dans la plupart des autres forces armées, cet aide de commandement est plus volontiers appelé conseiller juridique [militaire], [military] legal advisor ou [Militär] Rechtsberater. Toutefois le terme legal advisor (LEGAD)» a aussi été repris pour les officiers suisses occupant cette fonction dans des missions de maintien de la paix, par exemple au sein de la SWISSCOY.

⁴ Operational Law Handbook (JA 422), JAG's School, US Army, 1996.

⁵ Ibidem.



- 4. les opérations *joint and/or combined*;
- 5. tous les genres de service accompli;
- 6. la mission menée, dans le terrain, par chaque formation militaire.

Jusqu'à présent, notre armée n'a jamais disposé d'un document sur le droit opérationnel (il n'existe, par conséquent, pas de définition officielle) qui regroupe, pour les différentes missions de l'armée et les types d'opérations, l'ensemble des bases légales et réglementaires utiles à tout commandant. Quelques documents militaires existent⁶, mais ils sont, pour la plupart, désuets, inadaptés, incomplets, pas accessibles à tout un chacun ou simplement plus en vigueur. Toutefois, dans le cadre d'Armée XXI, de nouveaux documents sont en cours d'élaboration. Sous l'impulsion de la Section du droit international des conflits armés, trois règlements sont en préparation qui donneront une systématique et une assise au futur droit des opérations de notre armée:

1. Les 10 règles fondamentales du droit international des conflits armés que tout militaire suisse doit respecter et faire respecter (distribution à chaque militaire, entrée en vigueur prévue au 1^{er} janvier 2005);



Un «miles protector».

- 2. Les règles de comportement à l'engagement, qui traite de manière simplifiée du cadre juridique de chaque opération jusqu'à l'échelon compagnie. (distribution aux sous-officiers supérieurs et officiers, entrée en vigueur prévue au 1^{er} janvier 2005).
- 3. Le dernier règlement, probablement intitulé *Droit des opérations*, couvrira les échelons bataillon et brigade. Le cadre juridique de chaque mission, respectivement de chaque type d'opération, sera abordé de manière détaillée, ce concrètement, dans chaque phase des activités de commandement et du processus de travail d'étatmajor, pour chaque branche et fonction (distribution probable

aux sous-officiers supérieurs, commandants de compagnie et officiers incorporés dans les état-major de bataillon et brigade, entrée en vigueur à définir).

2. Pourquoi un of conv et droit au sein de notre armée?

L'existence de cette fonction d'aide de commandement n'est ni le fruit du hasard ni un cas particulier propre à notre armée. Il y a essentiellement deux raisons qui permettent de comprendre sa présence au sein de certains de nos états-majors.

La première, qui découle d'un choix national, est avant

⁶ Quelques exemples de ces documents: Militaires tombés, décédés, grands blessés, grands malades, portés disparus en temps de guerre (documentation 51.6); Conventions internationales concernant les conflits armés et la neutralité (règl. 51.7); Complément aux Conventions internationales concernant les conflits armés et la neutralité (règl. 51.7/I); Lois et coutumes de la guerre (règl. 51.7/II); Lois et coutumes de la guerre (manuel 51.7/III); Principes régissant le droit des gens en temps de guerre à l'intention des commandants (notice 51.7/IV); Maintien de la neutralité (documentation 52.4); Interrogatoire des prisonniers de guerre, exploitation de documents saisis et de matériels saisis (règl. 52.11); Service d'assistance militaire (règl. 52.202); Aide-mémoire pour adjudants (aide-mémoire 51.34, chapitre 7); Aide-mémoire pour les of EMG (aide-mémoire 52.70, partie 7).

tout logique, et répond à l'obligation professionnelle, morale et militaire qui incombe à toute armée de se conformer au droit, plus encore au cours des dernières décennies, où l'influence de ce droit sur les opérations militaires, s'est davantage fait sentir. La plupart des forces armées ont recours à des juristes, civils ou militaires, pour des raisons liées à la fois aux connaissances scientifiques et techniques de ces derniers ainsi qu'au besoin de mener toute opération dans le respect du droit national et international. Il en va de même dans l'armée suisse et l'administration militaire fédérale qui se sont dotées de juristes employés de la Confédération ou accomplissant leur service militaire obligatoire dans cette fonction.

La seconde raison découle d'obligations internationales contractées par notre pays. En ratifiant les Conventions de Genève I-IV de 1949 et leurs Protocoles additionnels I-II de 1977, la Suisse s'est engagée à respecter et à faire respecter ces instruments juridiques internationaux. Or, la connaissance de ces normes par nos militaires demeure une condition essentielle de leur bonne application dans les opérations.

L'article 82 du Protocole additionnel I, qui s'applique aux situations de conflits armés internationaux, a pour objet d'adjoindre aux commandants militaires des conseillers juridiques qui les aideront dans l'instruction et l'application du droit international des conflits armés à l'engagement. «Les Hautes Parties contractantes en tout temps, et les Parties au conflit en période de conflit armé,



En Suisse, les interventions de police ne concernent pas l'armée.

veilleront à ce que des conseillers juridiques soient disponibles, lorsqu'il y aura lieu, pour conseiller les commandants militaires, à l'échelon approprié, quant à l'application des Conventions et du présent protocole et quant à l'enseignement approprié à dispenser aux forces armées à ce sujet.» (Article 82).

Bien que figurant dans une disposition spécifique du Protocole additionnel I, l'objet de l'article 82 fait logiquement partie intégrante de l'obligation générale pour les Etats de diffuser le droit international des conflits armés le plus largement possible, en particulier en l'incorporant dans les programmes d'instruction militaire, individuelle et en formation, du soldat au général. Soulignons que le droit international des conflits armés s'applique aussi aux conflits armés non internatio-

naux, un rappel essentiel pour l'instruction, dans la mesure où de nombreux conflits du XXe siècle ont été des conflits armés non internationaux. L'article 82 définit de manière souple la fonction de conseiller juridique tout en fournissant un cadre directif. Il laisse le soin à chaque Etat de définir, entre autres, le profil, la fonction, la mission, les niveaux hiérarchiques de l'incorporation, les rapports de subordination. Le rôle du conseiller juridique militaire n'est pas de se substituer aux commandants qui, en tout état de cause, conservent la primauté dans le processus décisionnel des activités de commandement et la responsabilité générale des opérations.

En résumé, le rôle du conseiller juridique, respectivement de l'of conv et droit, est vaste et couvre toutes les situations dans lesquelles l'armée peut être en-

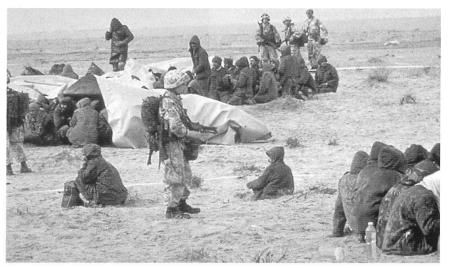


gagée. La sécurité intérieure, la sécurité extérieure, l'appui aux autorités civiles en cas de catastrophes, le maintien de la paix sont autant d'exemples qui attestent de cette nécessité.

3. L'of conv et droit dans l'armée suisse

Au sein de notre armée, les conseillers juridiques, au sens de l'article 82 du Protocole additionnel I de 1977 et dans un sens helvétique plus élargi comme décrit au paragraphe précédent, sont les of conv et droit. Il s'agit d'une quarantaine d'officiers incorporés, pour la plupart, dans la fraction 155 de l'état-major de conduite de l'armée (EMC A), dont le commandant est le colonel Peter Hostettler, également chef de la Section du droit international des conflits armés (S DICA). Ce cumul de casquettes permet, entre autres, de développer une doctrine, de donner des orientations et des directives générales, d'optimiser les synergies et les solutions standardisés dans les domaines de l'instruction et de l'application du droit des conflits armés, plus généralement du droit des opérations, ce au sein de toute l'armée. Toutefois, cette tâche de leadership dans le droit des opérations n'est pas aisée, compte tenu du fait qu'il existe d'autres centres de compétences dans l'administration militaire fédérale et dans l'armée.

Deux tiers des of conv et droit, ceux incorporés dans la



Les prisionniers posent toujours problèmes, sur le champ de bataille ou dans les camps...

fraction 155 de l'EMC A, sont surtout affectés à des tâches de conseil juridique et d'instruction au profit de l'armée, en particulier pour la formation supérieure des cadres de l'armée, la préparation et la conduite de cours internationaux⁷ sur le droit des opérations organisés par la S DICA. Ils effectuent surtout leurs obligations militaires dans le cadre de jours isolés et de brèves périodes de service. Les plus expérimentés des of conv et droit de la fraction 155 sont intégrés dans la branche J9 (droit international) de l'EMC A. Les autres sont incorporés comme conseillers juridiques militaires dans les branches G1 (service du personnel) des états-majors, soit exclusivement dans les états-majors des brigades, des régions territoriales ainsi que dans la branche S1 du commandement grenadier 1, ce dernier cas constituant une exception. Donc dans de Grandes Unités exclusivement et dans les branches G1. Ces deux déci-

sions peuvent surprendre et méritent commentaire.

En restreignant l'incorporation des of conv et droit au seul niveau des Grandes Unités auxquelles ils devront apporter leur expertise, on laisse les échelons bataillons et groupes sans conseiller juridique. Un seul of conv et droit par Grande Unité constitue un minimum lorsqu'on examine la complexité des engagements militaires de nos jours et surtout le rôle-clé que les bataillons, les groupes ou de plus petites unités jouent dans la conduite des opérations et le contrôle du comportement de leurs soldats dans l'action, sans oublier le volet de l'instruction.

Chaque commandant doit être conscient de cet état de fait afin d'engager de manière optimale son unique expert dans le domaine juridique en tenant compte des besoins et priorités de l'ensemble des états-majors et formations de sa Grande Unité.

⁷ Quelques exemples: CENTROC 04 (Central Role of Commander: accomplish the mission respecting the law); ICMM-LoAC 04 (International Committee of Military Medicine – Law of Armed Conflict Course); OSZE – CoC 04 (Code of Conduct Workshop).

Les of conv et droit incorporés dans les Grandes Unités sont subordonnés à leur commandant respectif, mais bénéficient, en cas de besoin, du double soutien technique de la fraction 155 de l'EMC A et la S DICA.

L'of conv et droit est incorporé dans la branche G1 de l'étatmajor, dont l'objet principal est la gestion des ressources humaines de la Grande Unité et de tout ce qui s'y rapporte⁸. Or, dans une opération militaire, le rôle de l'of conv et droit est beaucoup plus large que les questions liées au personnel. Il consiste prioritairement à donner des conseils quant au droit applicable dans la planification de l'opération, à assurer son respect pendant le déroulement de l'action et à proposer des mesures en cas de violations, généralement après la conduite de l'opération.

Dans sa fonction, l'auteur a rapidement constaté la relative inadéquation de ce positionnement. Dans la branche 1, l'auteur était tenu à l'écart du débat sur les questions centrales ayant trait au droit des opérations où son expertise était requise. Or, l'of conv et droit doit, impérativement et personnellement, participer aux différentes phases des travaux d'état-major. Son expertise est utile tout au long de la procédure décisionnelle,



Arrestation de civils par des militaires.

tant à son commandant qu'aux officiers responsables des différentes branches de l'état-major (essentiellement G2, G3 et G5). De fait, le positionnement de l'auteur a été corrigé. Il se trouve désormais, à titre d'essai, au sein de la branche 3, soit au centre des questions opérationnelles, tout en demeurant accessible à l'ensemble des autres branches⁹. Les premiers résultats ont été particulièrement encourageant.

4. Profil de l'of conv et droit

■ Etudes de droit ou équivalent. Les notions sur le droit des opérations sont acquises ultérieurement, pas à pas, par la participation du candidat à différents stages de formation et stages techniques. Les connaissances acquises sont maintenues et développées dans le cadre d'activités de formation organisées pour les of conv et droit par la Fraction 155, en Suisse et à l'étranger¹⁰.

- Officier, exceptionnellement officier technique.
- De préférence ex-commandant d'unité ou de bataillon mais aussi aide de commandement. Cette expérience est importante, car elle confirme que l'of conv et droit comprend les besoins et nécessités militaires

⁸ La description détaillée des diverses branches et des différentes fonctions d'aides de commandement se trouve dans le règlement 52.54, «Conduite et organisation du travail d'état-major dans l'armée», principalement dans les annexes.

⁹ Une autre option serait de positionner l'of conv et droit dans l'état-major personnel du commandant de la Grande Unité.

¹⁰ Cette formation à l'étranger a surtout lieu auprès de l'Institut international de droit international humanitaire de San Remo (I) et de l'Ecole de l'OTAN (D), mais uniquement pour des officiers sélectionnés et prévus pour des fonctions particulières.



d'un commandant et sera, par conséquent, à même de lui donner des conseils réalistes et réalisables sur le droit opérationnel. L'of conv et droit ne doit pas être un *legal prohibiter*, mais un *legal advisor* pour son commandant.

Avoir participé à quelques engagements humanitaires, civils ou militaires, en Suisse ou à l'étranger, ce qui assurera à son commandant une approche concrète et pragmatique.

5. Rôle de l'of conv et droit

- Il est le conseiller juridique du commandant, de son état-major, mais aussi des commandants et états-majors subordonnés.
- A l'engagement, il donne son avis sur le droit applicable aux opérations planifiées ou en cours, et évalue les conséquences juridiques de leur exécution. Les mesures de précautions envisagées, les règles d'engagement et de comportement, les mesures à prendre en cas de violations sont autant de thèmes qui requièrent son savoir-faire. L'éventail des documents sur lesquels l'of conv et droit s'appuie est vaste. Il pourra ainsi, par exemple, être amené à consulter le droit international, la législation nationale, les directives du Chef de l'armée, du chef de l'Etat-major de conduite de l'armée, des commandants des Forces ou encore des commandants des Grandes Unités.

- Il apporte son expertise pour traiter de questions juridiques particulières liées au domaine militaire (affaires de personnel, dommages aux cultures, procédure disciplinaire, droit pénal militaire, etc.).
- Dans le cas d'opérations militaires conjointes et/ou combinées, il assure une certaine cohérence en matière de normes applicables et de leur interprétation, en coopération avec les autres of conv et droit des unités engagées ou les conseillers juridiques appartenant aux diverses forces armées participantes.
- Il est la personne de référence pour l'instruction de thèmes juridiques ou assimilés, comme le droit international des conflits armés ou les règles d'engagement et de comportement. Il forme les formateurs, conseille et met à disposition des autres utilisateurs les moyens didactiques nécessaires, la règle de base dans l'instruction demeurant «Le commandant instruit sa troupe».

6. En conclusion

Nos autorités civiles et militaires veulent que les officiers, les sous-officiers et les soldats de l'armée suisse s'acquittent correctement de leurs obligations légales et réglementaires dans l'exécution d'opérations menées sur le territoire national ou à l'étranger. D'où la nécessité de comprendre l'environnement juridique dans lequel les militaires sont appelés à évoluer.

Tout commandant doit être sensibilisé aux questions juridiques qui touchent l'opération dans laquelle sa formation est engagée. Cette affirmation vaut également pour tout aide de commandement qui, dans son domaine de compétence, aura à s'assurer que le droit a été respecté. De nombreux pays, et non des moindres (par exemple Etats-Unis, France, Allemagne, Suède, Irlande, Canada), ont reconnu la nécessité d'impliquer obligatoirement les conseillers juridiques militaires dans les exercices mais surtout dans la planification et la conduite des opérations. Le fait de les faire participer à l'instruction, soit une approche proactive, permet d'entraîner les interactions et la collaboration entre le conseiller juridique militaire, son commandant, les autres officiers et sous-officiers supérieurs de l'étatmajor.

Les Grandes Unités de notre armée disposent d'un précieux aide de commandement. Il s'agit d'une ressource humaine essentielle pour tout commandant. L'of conv et droit, nous devons le considérer comme tout autre aide de commandement: son expertise est le droit. Nous devons être instruits, entraînés comme les autres officiers qui composent l'état-major et avec eux, être engagés dans le domaine de compétence qui est le nôtre, soit prioritairement pour les questions juridiques liées aux opérations.

P. Z-R.